

# **VERS DES DIRECTIVES VOLONTAIRES SUR LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DE LA TENURE DES TERRES ET DES AUTRES RESSOURCES NATURELLES**

DOCUMENT DE DISCUSSION



**Unité de la gestion des terres et des régimes fonciers (NRLA)**

**Janvier 2009**



# **VERS DES DIRECTIVES VOLONTAIRES SUR LA GOUVERNANCE RESPONSABLE DE LA TENURE DES TERRES ET DES AUTRES RESSOURCES NATURELLES**

**DOCUMENT DE DISCUSSION**

**Unité de la gestion des terres et des régimes fonciers (NRLA)**

**Janvier 2009**

Photographie de la 1<sup>ère</sup> page : Mika-Petteri Törhönen  
(Village des Gumuz, Benishangul-Gumuz, Ethiopie)

## Liste des abréviations

CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CIRADR	Conférence internationale sur la réforme agraire et du développement rural
CMRADR	Conférence mondiale de la réforme agraire et du développement rural
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FIG	Fédération internationale des géomètres
GTZ	Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
SMA	Sommet mondial de l'alimentation

## Table des matières

<b>1. Introduction</b>	<b>1</b>
<b>2. La terre et les autres ressources naturelles, la tenure et la gouvernance</b>	<b>3</b>
2.1 Pourquoi s'occuper de la terre et des autres ressources naturelles?	3
2.2 Pourquoi la tenure foncière est-elle importante?	5
2.3 Pourquoi la gouvernance de la tenure foncière est-elle importante?	7
<b>3. Directives volontaires</b>	<b>11</b>
3.1 Quel est l'objectif et la nature des directives volontaires?	11
<b>4. Directives volontaires sur la gestion responsable de la tenure</b>	<b>14</b>
4.1 Quelle est la base sur laquelle construire des directives volontaires?	14
4.2 Quel sera l'objet des directives volontaires?	15
4.2.1 Quelles ressources naturelles seront traitées?	15
4.2.2 Quels devraient être les objectifs?	16
4.2.3 Qui devraient être les utilisateurs?	16
4.2.4 Quels devraient être les thèmes et les questions centrales?	16
4.2.5 Quels devraient être les principes et les actions stratégiques?	17
4.3 Comment les directives volontaires seront-elles préparées?	23
4.3.1 Qui va participer à l'élaboration des directives volontaires?	23
4.3.2 Quel est le processus de préparer les lignes directrices volontaires?	24
4.3.3 Quel est le calendrier pour la préparation des directives volontaires?	24
<b>5. Observations finales</b>	<b>25</b>

## Liste des encadrés

- |            |   |
|------------|---|
| Encadré 1. | Pertinence de la tenure pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) |
| Encadré 2. | Les Directives volontaires de la FAO  |
| Encadré 3. | Exemple de la nature des directives volontaires   |
| Encadré 4. | Instruments qui ont une influence sur la gouvernance de la tenure foncière                          |

## 1. Introduction

Ce document de discussion a été préparé par l'Unité de la Gestion des Terres et des Régimes Fonciers de la FAO pour solliciter les observations et les commentaires sur les directives volontaires sur la gestion responsable de la tenure des terres et des ressources naturelles. Une faible gouvernance de la tenure foncière entraîne la perte de vies et de moyens de subsistance ; elle décourage l'investissement et la croissance économique généralisée et décourage aussi l'exploitation durable des ressources naturelles. Au contraire, la gouvernance responsable de la tenure des terres assure que des politiques et des règlements pertinents sont menés pour atteindre des résultats durables et bénéfiques et que des services efficaces, effectives et équitables sont délivrés. La gouvernance responsable ne se limite pas aux systèmes fonciers statutaires mais reconnaît également des systèmes coutumiers et des formes de gestion commune du foncier. Il est prévu que des directives volontaires aident les pays à améliorer la gouvernance de la tenure foncière, en veillant à ce que les politiques et règles concernées conduisent à des résultats positifs durables, et que les services soient fournis de manière efficace, rationnelle et équitable. La FAO travaille sur la gouvernance de la tenure foncière et de l'administration des terres depuis 2005 avec l'appui généreux du gouvernement de la Finlande (voir, par exemple, Etudes foncières de la FAO 9: «La Bonne Gouvernance en matière des Régimes Fonciers et de l'Administration des Terres".) Le travail de la FAO et de ses partenaires, y compris UN-Habitat, la Banque Mondiale, le FIDA, les Pays membres, et la société civile, a montré qu'il y a un intérêt de plus en plus répandu sur des directives volontaires qui puissent être adoptées au niveau international et mises en œuvre par les Pays. Ce document de discussion est destiné à aider dans l'élaboration d'une vision partagée de ces directives volontaires, y compris d'un consensus sur le cadre de ses principes directeurs et actions stratégiques.

Ce document de discussion présente des exemples d'un contenu possible des directives volontaires sur la gouvernance de la tenure mais il ne contient surtout pas de propositions définitives. Son intention est de stimuler la discussion à l'occasion des ateliers et d'autres réunions afin de proposer un premier contenu des directives volontaires. Il est prévu que les directives volontaires seront établies dans le cadre d'un processus participatif qui associe les organismes internationaux, les gouvernements et la société civile. Le document de discussion est donc diffusé à un large public au début du processus.

Le document de travail est divisé en trois parties. La partie 2 décrit:

- Pourquoi la terre (y compris les améliorations comme le logement) et les ressources naturelles sont un facteur important pour l'élimination de la faim et de la pauvreté, pour le développement économique et social, et pour la protection de l'environnement;
- Comment la tenure foncière détermine si les terres et les autres ressources naturelles jouent un rôle positif ou négatif dans le développement;
- Comment la gouvernance détermine si la tenure a un effet positif ou négatif.

La partie 3 donne une brève description de la nature des directives volontaires en général, et de la façon dans laquelle la FAO les a utilisées à des fins spécifiques.

La partie 4 traite de la base de la question, c'est-à-dire le développement de directives volontaires sur la gouvernance de la tenure. Il décrit:

- La base sur laquelle ces directives volontaires peuvent être construites.

- Les exemples de ce qui pourrait être traité dans les directives volontaires, y compris les objectifs et les utilisateurs, et la nature du contenu.
- L'approche de la préparation des directives volontaires.

La terminologie est problématique dans tout matériel de cette nature. Afin de simplifier le texte, le terme «terre» est utilisé pour inclure toutes les améliorations à la terre apportées par l'homme, y compris les logements et autres bâtiments et les infrastructures telles que les systèmes d'irrigation. En outre, le document de discussion aborde d'autres ressources naturelles (telles que les arbres et les forêts, les pâturages, la végétation, l'eau et la pêche) qui couvrent la terre ou qui sont liées à elle.



## **2. La terre et les autres ressources naturelles, la tenure et la gouvernance**

### **2.1 Pourquoi s'occuper de la terre et des autres ressources naturelles?**

*"La terre est notre ressource la plus précieuse. Il est en effet beaucoup plus que cela: il est le moyen de vie, sans lequel nous ne pourrions jamais avoir existé et de laquelle notre existence et progrès dépendent."* Cette déclaration origine dans une publication de la FAO de 1953 qui a été révisée et publiée comme Etude FAO sur les Régimes Fonciers n.1 ("Enquêtes cadastrales et enregistrement des droits fonciers"). La terre, ici, comprend la surface de la terre ainsi que ses différentes ressources. La terre est une source de nourriture et d'abri. La survie de base et la jouissance des moyens de subsistance durables sont tributaires de l'accès à la terre et des ressources comme l'eau, les forêts et la pêche. L'accès aux terres rurales et aux ressources naturelles fournit un filet de sécurité pour les personnes qui ont migré vers les zones urbaines, ainsi qu'à leurs parents en milieu rural.

**Le droit à un niveau de vie suffisant, y compris l'alimentation et le logement**, a été confirmé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), article 25, adopté en 1948. Bien que la DUDH ne mentionne pas expressément «la terre» ou «les ressources naturelles», la réalisation d'un certain nombre de ses divers droits est subordonnée à un accès sûr aux terres et autres ressources naturelles, comme l'est la réalisation des droits dans les conventions internationales et autres instruments qui ont suivi.

Même avant la DUDH, le préambule de la constitution de la FAO, adopté en 1945, a affirmé la détermination des membres de la FAO à augmenter le niveau de nutrition, à garantir l'amélioration de l'efficacité de la production et la distribution de produits alimentaires et agricoles, et à améliorer la condition de vie des populations rurales. Vingt ans plus tard, les membres de la FAO ont modifié ce préambule pour inclure des mesures qui puissent libérer l'humanité de la faim. Les membres de la FAO ont continuellement réaffirmé le droit de chacun à avoir accès à une nourriture saine et nutritive, conformément au droit à une nourriture suffisante, et au droit fondamental d'être libéré de la faim. Les récents engagements ont été pris dans le Plan d'action du Sommet Mondial de l'Alimentation - SMA (1996), dans la Déclaration du Sommet Mondial de l'Alimentation: cinq ans après (2002) et dans les *Directives Volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* (2004).

Un accès sécurisé à la terre et aux autres ressources naturelles est l'un des facteurs fondamentaux pour la réalisation du droit à l'alimentation. Le droit à l'alimentation ne se transforme pas automatiquement en un droit à la terre et aux autres ressources naturelles car l'objectif de l'accès à la nourriture pour tous peut être atteint par d'autres moyens tels que l'emploi ou les revenus non-agricoles. Toutefois, lorsque ces autres moyens sont limités ou insuffisants, les droits à la terre et aux autres ressources naturelles sont cruciaux en vue de réaliser le droit à l'alimentation. En toutes circonstances, la production de denrées alimentaires pour la vente sur le marché nécessite un accès sécurisé à la terre. Le Plan d'action du SMA a demandé la création de mécanismes juridiques qui permettent, si nécessaire, de: avancer dans la réforme foncière, reconnaître et protéger les droits de propriété, d'accès à l'eau et d'usage et améliorer l'accès des pauvres et des femmes aux ressources (Objectif 1.2 (b)), et de la législation à mettre en place et appliquées pour

donner aux femmes et garantir l'égalité d'accès et de contrôle sur les ressources productives, y compris le crédit, la terre et l'eau (objectif 1.3 (b)). Les *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* reconnaissent en outre la nécessité d'améliorer l'accès sécurisé à la terre et aux autres ressources naturelles.

L'accès à la terre est également un facteur fondamental pour la réalisation du droit au logement. Le droit à un logement adéquat, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, a été réaffirmé dans la Déclaration de Vancouver sur les Établissements Humains (1976). L'Agenda de Habitat, réaffirmé par la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains (1996), qui a l'objectif d'offrir une sécurité juridique de la tenure et un accès égalitaire pour tous à la terre, y compris les femmes et les personnes vivant dans la pauvreté, est aussi engagée vers des réformes législatives et administratives pour donner aux femmes un accès plein et égal aux ressources économiques, y compris le droit d'héritage et de propriété des terres et autres biens, le crédit, les ressources naturelles et les technologies appropriées (paragraphe 40 (b)).

**Un droit fondamental à la propriété** a été également affirmé par la DUDH. L'article 17 stipule que toute personne a le droit de posséder, comme individu ou en association avec d'autres, et personne ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. La protection des droits de propriété a par la suite été réaffirmé dans la Convention concernant les Peuples Indigènes et Tribaux (article 16), le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (article 11, Commentaire Générale n° 7), la Convention Internationale sur la Protection des Droits de Tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille (article 15); les Principes sur le Logement et la Restitution des Biens des Réfugiés et Personnes Déplacées ("Les principes de Pinheiro") (principes 5 et 7) et les instruments régionaux de la Convention Européenne pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (Premier Protocole, article 1er), la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (article 21) et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (article 14).

Ces instruments ne font pas explicitement référence à la terre et aux autres ressources naturelles, à l'exception de la Convention concernant les Peuples Autochtones et Tribaux, et les Principes de Pinheiro. Toutefois pour la plupart des gens, leur bien le plus précieux est la propriété de leur terre, des maisons et des autres structures qui sont construites sur elle, et la propriété des ressources naturelles qui sont sur elle, ou sont par ailleurs associés avec elle.

Au-delà de fournir la plate-forme pour l'alimentation et le logement, la terre et les autres ressources naturelles sont un des facteurs fondamentaux qui déterminent la les identités sociales et culturelles qui définissent qui nous sommes et comment nous sommes vus par les autres. La terre et les autres ressources naturelles sont donc étroitement liées à d'autres facteurs d'identité telles que l'origine ethnique, le sexe, la nationalité, l'histoire et de la croyance religieuse. Elles font partie des rapports qui lient ensemble les individus, les familles et les groupes, et de l'héritage qui se transmet d'une génération à l'autre. Invariablement, toutes les cultures ont des terres et d'autres ressources naturelles avec une riche valeur symbolique qu'il s'agisse d'un territoire ancestral d'un groupe autochtone, d'une ferme familiale, ou d'un parc national créé pour préserver une beauté naturelle exceptionnelle.

La terre et les autres ressources naturelles sont également une source de richesse et sont importantes pour le bien-être économique des familles, des communautés et des nations. Autant que facteur fondamental de production, la terre et les autres ressources naturelles sont utilisées pour produire des biens et des services. Il ne peut y avoir de production sans eux. La richesse financière qu'en dérive contribue à renforcer le statut social. Elles fournissent les bases pour gagner de l'argent à travers l'agriculture et les autres activités commerciales, et ils peuvent être un atout pour gagner de l'argent au cas où elles sont louées, hypothéquées ou vendues. Pour les gouvernements, en particulier au niveau local, l'impôt sur la propriété peut être une source importante de revenus pour le financement des infrastructures et des services publics.

Avec les droits viennent les **responsabilités**. Le droit d'utiliser la terre et les autres ressources naturelles ne peut pas être illimité. Quand le Plan d'action du SMA a demandé la création de mécanismes juridiques pour faire progresser la réforme agraire et de reconnaître et de protéger les droits de propriété, d'accès à l'eau et d'usage, il a exigé que ces mécanismes encouragent la conservation et l'exploitation durable des ressources naturelles, telles que la terre, l'eau et des forêts (Objectif 1.2 (b)). La nécessité de la protection de l'environnement avait déjà été identifiée dans la Déclaration de Stockholm de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement (1972) qui affirme que les ressources naturelles doivent être préservés grâce à une planification et gestion prudente (principe 2), et qu'une approche intégrée et coordonnée à la planification du développement devrait être adoptée pour assurer que le développement soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement (Principe 13). La Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement (1992) a réaffirmé que le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins liés au développement et environnementaux des générations présentes et futures (Principe 3), et que la protection de l'environnement devrait constituer une partie intégrante du développement processus (Principe 4).

Reconnaissant que la terre est une des ressources les plus importantes, la Déclaration de Vancouver sur les Établissements Humains a affirmé que les États ont le droit de planifier et de réglementer l'usage de la terre (Principe Général 10). L'Agenda Habitat a renouvelé l'engagement à la promotion d'habitudes de production et de consommation, de politiques de population et structures d'établissement qui soient plus durables, réduisent le stress environnemental et encouragent l'efficacité et l'usage rationnel des ressources naturelles (y compris l'eau, les forêts et les terres) aussi bien que la satisfaction des besoins de base (paragraphe 43j). Elle demandait aussi la promotion d'un usage optimal des terres productives dans les zones urbaines et rurales, et la protection des écosystèmes fragiles et des zones écologiquement vulnérables de l'impact négatif des établissements humains ; cela à travers le biais du développement et de l'appui à la mise en œuvre de l'amélioration des pratiques de gestion des terres traitant de façon globale les exigences concurrentes des terres pour l'agriculture, l'industrie, les transports, le développement urbain, les espaces verts, les aires protégées et d'autres besoins vitaux (paragraphe 43p).

## **2.2 Pourquoi la tenure foncière est-elle importante?**

La tenure est la relation complexe entre les gens par rapport à la terre et à ses ressources; l'accès à la terre et aux autres ressources naturelles est définie par les règles de la tenure foncière. Cette relation peut être définie par écrit par la loi ou la coutume. La tenure est une institution, c'est-à-dire des règles inventées par les sociétés de réglementer les

comportements. Les règles de la tenure définissent la manière dont les droits à la terre et aux autres ressources naturelles sont affectés au sein des sociétés. Elles définissent la manière dont on accorde l'accès aux droits d'usage, de contrôle et de transfert de ces ressources, ainsi que les responsabilités et les restrictions associées. Tout simplement, les systèmes de la tenure déterminent qui peut utiliser les ressources de la terre, pour combien de temps, et dans quelles conditions.

La tenure foncière reflète la structure du pouvoir dans une société. Comme la terre et d'autres ressources naturelles sont au cœur de l'identité sociale et culturelle et de la richesse économique, les régimes fonciers dans une société se développent en association avec les relations de pouvoir entre individus et groupes sociaux. La tenure a donc d'énormes implications politiques et des questions relatives à l'occupation sont susceptibles d'être politisées. La stabilité sociale peut dépendre de l'existence d'un large consensus sur l'équité du régime foncier.

La tenure foncière peut causer des problèmes. Sans la sécurité de la tenure, les gens sont marginalisés et vulnérables au point d'être expulsés de leurs terres et exclues de la société. Lorsque l'accès aux ressources est mal gouverné, l'environnement naturel et sa biodiversité sont menacés de surexploitation. La première Conférence FAO de 1945 reconnaît que "l'inadéquation des régimes fonciers" devrait être réformé pour éliminer les obstacles au progrès économique et social.

Les changements en cours peuvent aggraver les problèmes causés par la tenure. Par exemple, la concurrence pour les terres et les autres ressources naturelles augmente en raison de l'accroissement démographique, de la croissance économique, et des demandes pour l'expansion urbaine et industrielle. Une diminution de la base de ressources naturelles conduit la concurrence que la terre est abandonnée en raison de la dégradation, du changement climatique et les conflits violents. La concurrence accrue se produit à mesure que de nouvelles terres sont mises en culture pour répondre à la demande d'élargir les livraisons de produits agricoles, y compris les biocarburants, et d'augmenter la production alimentaire en réponse à la hausse des prix des denrées alimentaires. Une telle compétition peut favoriser l'exclusion sociale avec des conséquences potentiellement déstabilisantes quand les riches sont en mesure d'acquérir des terres et d'autres ressources naturelles au détriment des pauvres.

Le changement des régimes fonciers peut être nécessaire pour améliorer les conditions environnementales, promouvoir l'égalité des sexes, résoudre les conflits sociaux, accroître la production alimentaire, ou faciliter le développement économique. Ces changements signifient plus que le changement des lois ou des procédures car ils peuvent causer des changements fondamentaux dans la structure du pouvoir au sein d'une famille, au sein d'une communauté, ou au sein d'une nation. Ils peuvent redéfinir beaucoup de relations, de celle entre le mari et la femme, à celle qui sépare l'État et du citoyen.

Les règles de la tenure sont appliqués et mises en œuvre par l'administration de la tenure foncière. Cette administration, qu'elle soit formelle ou coutumière, concerne les systèmes et les processus de gestion des:

- Droits à la terre et aux autres ressources naturelles, y compris la répartition des droits de délimitation des frontières, le transfert de droits (par exemple par la vente, la location, la concession, le métayage, le prêt, le don, l'héritage, la réforme agraire), et le jugement des doutes et des différends concernant les droits et limites des parcelles.

- Règles sur l'usage des terres et des autres ressources naturelles, y compris la planification et l'exécution du règlement de l'aménagement du territoire ; et le jugement des conflits d'usage des terres.
- Evaluation et collecte des impôts, y compris l'évaluation de la valeur des propriétés; la collecte de revenus par le biais de l'impôt sur la propriété, et le jugement des différends sur l'évaluation et la collecte des impôts.

Ces trois éléments de l'administration (droits, usages réglementés et valeurs) sont interdépendants. Si on en change un on peut affecter les autres. Par exemple, un changement dans la réglementation de l'usage des terres d'agricoles à résidentielles conduit souvent à une augmentation de la valeur de la terre, et, à son tour, à la subdivision des terres agricoles en petites parcelles d'habitation et de leur transfert à de nouveaux propriétaires. Une décision par un gouvernement d'acquérir des terres de manière forcée pour un usage public est susceptible de changer l'usage désigné de la terre ainsi que la propriété ; et le processus d'acquisition devrait avoir comme préalable l'évaluation des terres et des biens pour garantir le paiement d'une indemnisation équitable.

### **2.3 Pourquoi la gouvernance de la tenure foncière est-elle importante?**

La gouvernance est le processus de gouverner. Elle est la façon suivant laquelle la société est gérée et les priorités concurrentes et les intérêts des différents groupes sont réconciliés. Elle comprend les institutions formelles du gouvernement, mais aussi les arrangements informels. La gouvernance est concernée par les processus pour lesquels les citoyens participent à la prise de décision, la façon suivant laquelle le gouvernement est responsable devant ses citoyens et la manière dont la société oblige ses membres à respecter ses règles et ses lois. La gouvernance comprend les mécanismes et les processus pour lesquels les citoyens et les groupes articulent leurs intérêts, leurs différences, et exercent leurs droits et obligations juridiques. Elle consiste dans les règles, les institutions et les pratiques qui définissent les limites et les incitations pour les individus, les organismes et les entreprises.

Une gouvernance faible affecte la croissance économique lorsque l'abus de pouvoir entraîne une sécurité foncière insuffisante à encourager les investissements. Elle affecte la durabilité de l'environnement quand les gens profitent de la surexploitation des ressources au mépris de l'impact sur l'environnement. Elle contribue à marginaliser les pauvres parce qu'ils n'ont pas la force politique d'influer sur les décisions et parce qu'ils n'ont pas les ressources financières à donner à des fonctionnaires corrompus. Les femmes sont généralement vulnérables quand leurs droits à la terre diminuent en raison des tendances dans la loi formelle, la coutume et la division du travail dans la société. Une gouvernance faible donne lieu à:

- «La capture de l'État»: Quand la gouvernance est faible, les puissants sont en mesure de dominer la compétition pour des ressources rares. Dans une forme extrême, la corruption peut se produire sur une grande échelle par le biais de "La capture de l'État ". L'État peut être "capté" par des individus, des familles, des clans, des groupes ou des entreprises commerciales qui dirigent la politique publique pour leur propre bénéfice. Ceux qui ont le pouvoir peuvent transférer illégalement des terres publiques et communales à eux-mêmes ou à leurs alliés. Ils peuvent mettre en œuvre des politiques de redistribution des terres et des lois en leur faveur, et donner une compensation injuste à ceux dont les terres ont été acquises. Ils peuvent prendre des

décisions favorables au changement réglementé de l'occupation des sols qui ne peuvent pas être justifiées par des raisons objectives.

- La corruption administrative: des fonctionnaires abusent de leurs position et demandent des pots-de-vin pour faire leur travail, ou pour déplacer les documents d'une personne à l'avant de la file d'attente. Sinon, ils exigent des paiements pour ne pas accomplir des tâches telles que l'exécution des inspections. Ils peuvent demander de l'argent pour produire des résultats qui favorisent ceux qui donnent des pots-de-vin, par exemple, en sous-évaluant des propriétés pour réduire les impôts, ou en surestimant pour permettre à une personne d'être admissible à un prêt hypothécaire plus élevé. Pour un prix déterminé, ils peuvent réaliser des actes illégaux tels que l'enregistrement de faux titres.

**Une gouvernance responsable de la tenure foncière est nécessaire pour la réalisation des droits fondamentaux à l'alimentation, au logement et à la propriété.** La gouvernance est importante pour réformer les faiblesses de la tenure foncière. Comme indiqué ci-dessus, les régimes fonciers peuvent causer des problèmes, y compris en donnant lieu à de conflits violents. Tous les problèmes qui pourraient exister avec la tenure sont aggravés davantage lorsque la gouvernance est faible. Des régimes fonciers inadéquats devraient être réformés afin qu'ils apportent une contribution positive au développement. Des régimes fonciers efficaces contribuent à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). (Voir l'encadré 1.)

#### **Encadré 1. Pertinence de la tenure pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)**

- **Réduire l'extrême pauvreté et la faim (OMD1).** L'accès à la terre et aux autres ressources naturelles est un facteur direct dans la réduction de la faim et de la pauvreté. Le manque de terres en milieu rural est souvent le meilleur indice de faim et de pauvreté: les plus pauvres sont généralement des paysans sans terre ou avec peu de terres. L'insuffisance des droits d'accès à la terre et aux autres ressources naturelles, et l'insécurité de la tenure de ces droits, causent souvent l'extrême pauvreté et la faim. L'amélioration de l'accès à la terre peut permettre à une famille de produire des aliments pour la consommation des ménages, et d'accroître les revenus des ménages en fournissant un surplus pour la vente sur le marché. L'accès à la terre et aux autres ressources naturelles fournit un précieux filet de sécurité en tant que source d'abri, de nourriture et de revenus en période de crise.
- **Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (OMD3).** Souvent, les femmes ont moins de droits sur la terre et les autres ressources naturelles en raison des tendances dans la loi formelle, la coutume et la division du travail dans la société. Des régimes fonciers qui favorisent l'équité entre les sexes peuvent servir à renforcer le pouvoir des femmes dans la production agricole ainsi que dans le domaine social et dans les relations politiques.
- **Préserver l'environnement (OMD7).** La proportion de ménages ayant accès à la sécurité de la tenure a été initialement formulé comme indicateur 32 pour le cible 11 («En 2020, avoir amélioré sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis»). Avec la révision du cadre des OMD, l'objectif a été renommé comme cible 7.d avec l'indicateur 7.10 relatif à la proportion de la population urbaine vivant dans des taudis. Cet indicateur reconnaît l'insécurité de la tenure foncière comme l'une des conditions qui définissent un ménage de taudis tout en reconnaissant qu'elle n'est pas utilisée dans la pratique, en raison de l'absence d'informations sur la sécurité de la tenure dans la plupart des pays. La tenure foncière joue un rôle important dans la durabilité de l'environnement. En définissant l'accès et la sécurité des droits à la terre et aux autres ressources naturelles, la tenure foncière touche la façon dans laquelle les gens décident d'utiliser ces ressources et d'investir pour les améliorer. Des politiques foncières inadéquates et un accès inéquitable aux terres et aux ressources naturelles donnent lieu à la surcultivation et au surpâturage des terres marginales. Les agriculteurs sont plus enclins à investir dans l'amélioration de leurs terres à travers des mesures de protection des sols, la plantation d'arbres et l'amélioration des pâturages si leurs droits fonciers sont sécurisés et peuvent bénéficier de leurs investissements.
- L'amélioration des régimes fonciers peut jouer un rôle important dans la réalisation de l'**OMD8**

(Mettre en place un partenariat pour le développement). Cet objectif comporte un engagement à la bonne gouvernance aux niveaux national et international sous l'objectif 8.A ("Poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, réglementé, prévisible et non discriminatoire").

- En outre, l'amélioration de l'accès à la terre et la sécurisation de la tenure foncière contribuent indirectement à d'autres objectifs. En contribuant à réduire la faim et la pauvreté et à l'autonomisation des femmes, l'amélioration de la tenure foncière peuvent aider à assurer l'éducation primaire pour tous (OMD2), à améliorer la santé maternelle (OMD5) et à combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies (OMD6).

**La gestion responsable de la tenure est une contribution à la réalisation du droit à l'égalité d'accès à la fonction publique** qui est affirmé dans la DUDH (article 21). La jouissance et la protection de la propriété exigent que les citoyens utilisent les services des organismes gouvernementaux. Une gouvernance responsable est indispensable pour que les citoyens aient un accès approprié aux services publics. Une gouvernance responsable implique que l'administration des terres et des régimes fonciers soit efficace et fournisse des services adéquates et abordables à tous les citoyens. Un autre indicateur est que tous les fonctionnaires et ceux du secteur privé sont responsables de leurs actes. La fourniture efficace des services souhaités est importante dans tous les pays et pour tous les citoyens, mais il est particulièrement important pour les pauvres. Ceux qui n'ont pas les moyens de soudoyer les fonctionnaires corrompus, sont incapables de sécuriser leurs droits à la terre. La corruption peut les exposer à l'acquisition de leurs propriétés par l'Etat sans compensation adéquate, à l'expulsion, et à la perte de leurs maisons, des fermes et des moyens de subsistance.

**Une gouvernance responsable consiste à veiller à ce que les fonctionnaires puissent fournir les services nécessaires aux citoyens.** Supprimer les possibilités de corruption ne suffit pas s'il y a encore des raisons importantes pour s'engager dans un comportement corrompu. Une raison pour de nombreux fonctionnaires qui exigent des pots-de-vin est qu'ils ne peuvent pas soutenir leurs familles sur leurs bas salaires. La DUDH affirme que tout le monde, sans aucune discrimination, a le droit à un salaire égal pour un travail égal, et que toute personne qui travaille a droit à une rémunération juste et favorable (article 23). Cela est réaffirmé dans l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la Convention contre la corruption (article 7). Une éducation et une formation adéquates sont nécessaires afin de fournir le juste niveau de service aux citoyens, et cette exigence se reflète également dans la CEDEF (article 11) et la Convention contre la corruption (article 7). Les fonctionnaires doivent également être soigneusement sélectionnés afin d'assurer qu'ils soient compétents: la Convention contre la corruption appelle les États à adopter, maintenir et renforcer des systèmes de recrutement, d'embauche, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, le cas échéant, d'autres agents publics non élus, qui soient fondées sur les principes d'efficacité, de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude (article 7).

**Une gouvernance responsable est un mécanisme pour la réalisation de l'état de droit**, car les régimes fonciers sont inscrits dans les lois, formelles et traditionnelles. La DUDH a affirmé que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi (article 7). Ce principe est réaffirmé dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 5), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 12); de la CEDEF (article 15) et

les instruments régionaux de la Convention américaine des droits de l'homme (article 24) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 3).

Les travaux de la FAO, en collaboration avec ses partenaires, indiquent que les efforts des pays pour améliorer la gouvernance de la tenure peuvent être soutenus par des directives volontaires qui fournissent un cadre permettant d'assurer que les politiques conduisent au développement durable, à des résultats positifs, et que les services soient fournis de manière efficiente et efficace, et sans discrimination.



### 3. Directives volontaires

#### 3.1 Quel est l'objectif et la nature des directives volontaires?

Les directives volontaires énoncent des principes et des normes internationalement acceptées pour des pratiques responsables. Elles fournissent un cadre que les États peuvent utiliser pour élaborer leurs propres stratégies, leurs politiques, leur législation, leurs programmes et leurs activités. Elles permettent aux autorités gouvernementales, au secteur privé, à la société civile et aux citoyens de juger si les actions proposées et les actions des autres constituent des pratiques acceptables. La FAO a préparé des directives facultatives dans un large éventail de domaines, y compris la gestion des feux, la gestion des forêts plantées, le droit à une alimentation adéquate, la pêche responsable et la distribution et l'usage des pesticides. Voir l'encadré 2.

#### Encadré 2. Les Directives volontaires de la FAO

On peut trouver des détails sur les directives volontaires de la FAO sur les sites Web suivants:

**Recommandations volontaires pour la gestion des feux. principes directeurs et actions stratégiques (2006)**

<http://www.fao.org/forestry/firemanagementstrategy/fr/>  
<http://www.fao.org/docrep/009/j9255f/j9255f00.htm>

**Directives volontaires sur les forêts plantées (2006)**

<http://www.fao.org/forestry/plantedforestsguide/fr/>  
<http://www.fao.org/docrep/009/j9256f/j9256f00.htm>

**Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004)**

[http://www.fao.org/righttofood/index\\_fr.htm](http://www.fao.org/righttofood/index_fr.htm)  
<http://www.fao.org/docrep/meeting/009/y9825f/y9825f00.htm>

**Code de conduite FAO pour une pêche responsable (1995)**

<http://www.fao.org/fishery/ccrf/1/fr>  
<http://www.fao.org/DOCREP/005/V9878F/V9878F00.HTM>

**Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides (1985, révisée en 2002)**

<http://www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/AGRICULT/AGP/AGPP/Pesticid/Code/Download/French.doc>  
<http://www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/AGRICULT/AGP/AGPP/Pesticid/Code/Download/french.pdf>

En étant volontaires, elles ne créent pas d'obligations juridiquement contraignantes pour les États ou organismes internationaux. Elles ne remplacent pas les lois nationales ou internationales, les engagements, les traités ou accords internationaux, ni influencent les droits, les juridictions et les devoirs des gouvernements. Toutefois, certaines parties des directives peuvent être fondées sur les règles du droit international et des accords juridiquement contraignants.

Les directives volontaires sont des documents relativement courts, qui décrivent les principes et les actions en une langue relativement simple. En conséquence, elles ne vont pas dans des détails techniques. L'encadré 3 donne un exemple de *Directives volontaires visant à appuyer la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*.

Le fait que les directives volontaires ne soient pas très longues n'est pas une limitation parce que des informations supplémentaires sont fournies dans une série de documents complémentaires, par exemple:

- Une stratégie de mise en œuvre, y compris les évaluations des besoins, des actions, des acteurs, des objectifs et des indicateurs définis par les parties prenantes.
- Des directives supplémentaires, en fournissant plus de détails techniques sur des aspects spécifiques si nécessaire.
- Du matériel de formation et de sensibilisation, qui informe les gens de l'existence des directives volontaires et de la façon dans laquelle elles peuvent être utilisées.
- Des plans d'action des Pays pour aider les Pays à mettre en œuvre des directives volontaires.

Ces documents complémentaires sont établis après les directives volontaires ont été finalisés.

### Encadre 3. Exemple de la nature des directives volontaires

#### **Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale**

##### **DIRECTIVE 2: Politiques de développement économique**

**2.5** Il convient que les États mettent en œuvre des politiques globales, non discriminatoires et rationnelles dans les domaines de l'économie, de l'agriculture, des pêches, des forêts, de l'utilisation des terres et, selon les besoins, de la réforme agraire, permettant aux agriculteurs, pêcheurs, forestiers et autres producteurs d'aliments, notamment aux femmes, de tirer un juste revenu de leur travail, de leur capital et de leur gestion, et encourageant la conservation et la gestion durable des ressources naturelles, y compris dans les zones marginales.

**2.6** Lorsque la pauvreté et la faim sévissent tout particulièrement dans les zones rurales, il convient que les États axent leur action sur le développement agricole et rural durable, grâce à des mesures visant à améliorer l'accès à la terre, à l'eau, à des technologies adaptées et abordables, à des moyens de production et à des ressources financières, en vue d'améliorer la productivité des communautés pauvres rurales, de favoriser la participation des populations démunies aux décisions concernant les politiques économiques et au partage des bénéfices liés aux gains de productivité, ainsi que de conserver et protéger les ressources naturelles, et d'investir dans les infrastructures rurales, l'enseignement et la recherche. En particulier, il convient que les États adoptent des politiques créant des conditions qui favorisent la stabilité de l'emploi, particulièrement dans les zones rurales, y compris les emplois hors exploitation.

**2.7** Face au problème croissant de la faim et de la pauvreté en milieu urbain, il convient que les États favorisent les investissements visant à améliorer les moyens de subsistance des citoyens pauvres.

##### **DIRECTIVE 8 : Accès aux ressources et aux moyens de production**

**8.1** Il convient que les États favorisent un accès durable, non discriminatoire et garanti aux ressources et la possibilité de les exploiter, conformément à la législation nationale et au droit international, et protègent les moyens de production grâce auxquels les populations assurent leur subsistance. Il convient que les États respectent et protègent les droits des particuliers concernant des ressources telles que la terre, l'eau, les forêts, les pêches et le bétail et ce, sans aucune discrimination. Le cas échéant, il convient que les États mettent en œuvre, dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et des principes du droit, des réformes foncières et autres politiques de réforme, en vue de garantir un accès rationnel et équitable à la terre et de renforcer la croissance au bénéfice des populations démunies. Il convient de prêter une attention particulière à certains groupes de population, comme les éleveurs itinérants et les peuples autochtones, et aux rapports qu'ils entretiennent avec les ressources naturelles.

**8.6** Il convient que les États encouragent la pleine participation des femmes dans l'économie, sur un pied d'égalité avec les hommes et, à cette fin, introduisent et mettent en œuvre, lorsqu'il n'en existe pas, une législation soucieuse du rôle des femmes et leur assurant le droit d'hériter et de posséder des terres et d'autres biens. Il convient également que les États assurent aux femmes un accès sûr et égal aux ressources productives telles que le crédit, la terre, l'eau et les technologies adaptées, ainsi qu'un contrôle sur ces ressources et la jouissance des bénéfices en découlant.

**8.7** Il convient que les États mettent au point et appliquent des programmes intégrant différents mécanismes d'accès et d'utilisation rationnelle des terres agricoles, axés sur les populations les plus démunies.

##### **DIRECTIVE 8B: Terre**

**8.10** Il convient que les États prennent des mesures visant à promouvoir et à protéger la sécurité de

jouissance des droits fonciers, en particulier en ce qui concerne les femmes et les catégories les plus démunies et les plus défavorisées de la société, grâce à une législation protégeant un droit de propriété foncière et autre, égal et sans restriction, incluant le droit d'héritage. Il convient que les États établissent, selon les besoins, des mécanismes juridiques et autres, dans le respect des obligations internationales auxquelles ils ont souscrit dans le domaine des droits de l'homme et conformément à l'état de droit, qui fassent progresser la réforme agraire, pour améliorer l'accès des pauvres et des femmes aux ressources. Ces mécanismes devraient aussi promouvoir la conservation et l'utilisation durable des terres. Il convient d'accorder une attention particulière au cas des communautés autochtones.

**DIRECTIVE 8C : Eau**

**8.11** Sachant que l'accès à une eau de bonne qualité en quantités suffisantes est essentiel à la vie et à la santé, il convient que les États s'efforcent d'améliorer l'accès à l'eau et de renforcer l'utilisation durable des ressources hydriques et de promouvoir la répartition de celles-ci entre les différents utilisateurs, en veillant tout particulièrement à garantir une utilisation rationnelle et à satisfaire, de façon équitable, les besoins fondamentaux des êtres humains et à assurer l'équilibre entre, d'une part, les exigences liées à la conservation ou à la régénération des écosystèmes et à leur fonctionnement et, d'autre part, les besoins nationaux, industriels et agricoles, y compris en protégeant la qualité de l'eau potable.

## 4. Directives volontaires sur la gestion responsable de la tenure foncière

### 4.1 Quelle est la base sur laquelle construire des directives volontaires?

Les directives volontaires devraient être compatibles avec le large éventail d'instruments internationaux et régionaux qui traitent, d'une manière ou d'une autre, la question de l'accès à la terre (y compris le logement) et les autres ressources naturelles, et de leur gouvernance. (Voir l'encadré 4).

#### **Encadré 4. Instruments qui ont une influence sur la gouvernance de la tenure foncière**

Les instruments internationaux sont les suivants:

- La Déclaration universelle des droits de l'homme.
- La Convention relative au statut des réfugiés.
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- La Déclaration de Stockholm sur l'Environnement humain.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- La Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.
- La Convention relative aux droits de l'enfant.
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- La Déclaration de Vancouver sur les établissements humains.
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.
- La Déclaration de Beijing: Quatrième Conférence mondiale sur les femmes.
- Le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation.
- La Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains.
- La Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans plus tard.
- La Convention contre la corruption.
- Les Principes sur le logement et la restitution des biens des réfugiés et personnes déplacées: Les Principes de Pinheiro.
- La Déclaration de la Conférence internationale sur la réforme agraire et du développement rural.

Les instruments régionaux sont les suivants:

- L'Organisation des États américains Déclaration des droits et devoirs de l'homme.
- La Convention américaine relative aux droits de l'homme.
- La Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les institutions financières internationales qui ont des politiques sur la réinstallation involontaire:

- La politique opérationnelle sur la réinstallation involontaire de la Banque mondiale.
- La politique sur la réinstallation involontaire de la Banque interaméricaine de développement
- La politique sur la réinstallation involontaire de la Banque asiatique de développement.

Pour la FAO, les travaux sur les directives volontaires peuvent être considérés en général comme faisant partie du mandat de l'Organisation, et plus précisément, comme un véhicule qui aide à la mise en œuvre des objectifs du Plan d'action du SMA, et de son suivi, cinq ans plus tard. Le Plan d'action du SMA a des objectifs centrés sur la sécurisation de l'accès à la terre et aux autres ressources naturelles, y compris à travers les actions suivantes:

- Mettre en place des mécanismes juridiques et autres qui font progresser la réforme agraire; reconnaître et protéger les droits de propriété, d'accès à l'eau et d'usage et améliorer l'accès des pauvres et des femmes aux ressources (Objectif 1.2 (b));

- Promouvoir la pleine et égale participation des femmes à l'économie, et introduire et appliquer une législation sensible aux questions de genre accordant aux femmes l'égalité d'accès et de contrôle sur les ressources productives, y compris le crédit, la terre et l'eau (objectif 1.3 (b));
- Promulguer ou renforcer les politiques de lutte contre la discrimination à l'égard des groupes vulnérables et défavorisés de la société et les personnes appartenant à des minorités, avec une attention particulière à leurs droits à la terre et autres biens (Objectif 1.4 (b));
- Améliorer l'égalité d'accès, par les hommes et les femmes, à la terre et aux autres ressources naturelles et productives, si nécessaire par le biais de la mise en œuvre effective de la réforme agraire et de la promotion d'une exploitation efficace des ressources naturelles et agricoles et de la réinstallation sur de nouvelles terres, où cela est possible (objectif 2.1 (e)).

Le Plan d'action du SMA a également des objectifs liés à une gouvernance transparente et responsable, y compris à travers les actions suivantes (objectif 1.1):

- Assurer et renforcer la paix par le développement de mécanismes de prévention des conflits, et de régler les différends par des moyens pacifiques;
- Élaborer des politiques, législatifs et la mise en œuvre de processus qui soient démocratiques, transparents, participatifs, donnant le pouvoir, capable de répondre à l'évolution des circonstances les plus favorables à la sécurité alimentaire durable pour tous ;
- Promouvoir et renforcer le bon fonctionnement des systèmes juridiques et judiciaires pour protéger les droits de chacun;
- Reconnaître et soutenir les populations autochtones et leurs communautés dans leur poursuite du développement économique et social, dans le plein respect de leur identité, leurs traditions, leurs formes sociales et organisationnelles et leurs valeurs culturelles.

Les directives volontaires sur la gouvernance de la tenure foncière seraient aussi une élaboration ultérieure des *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*. Ces directives encouragent à prendre des mesures pour améliorer la gouvernance et la tenure des terres, de l'eau, des forêts, de la pêche et de l'élevage (voir Encadré 3).

La préparation des directives volontaires sur la gouvernance de la tenure s'appuie sur le long travail de la FAO dans l'amélioration de l'accès sécurisé à la terre et aux autres ressources naturelles, y compris la convocation de la Conférence Mondiale sur la Réforme Agraire de 1966, la Conférence Mondiale de la Réforme Agraire et du Développement Rural (CMRADR) de 1979 et la Conférence Internationale sur la Réforme Agraire et le Développement Rural (CIRADR) de 2006.

## **4.2 Quel sera l'objet des directives volontaires?**

### **4.2.1 Quelles ressources naturelles seront traitées?**

Les directives volontaires devraient couvrir l'accès à la terre et aux autres ressources naturelles pour ce qui concerne la fourniture de nourriture et d'abri, et de développement durable. Dans beaucoup de cas, l'accès à la terre est liée à l'accès à d'autres ressources naturelles, car les moyens de subsistance des populations, en particulier les pauvres,

dépendent de l'accès aux pâturages pour faire paître le bétail, de l'eau pour l'irrigation, des ressources forestières, et de la pêche.

Les directives volontaires ne sont pas destinées à traiter les ressources génétiques. Elles abordent probablement les ressources pétrolières et minérales par rapport au besoin d'avoir des procédures transparentes et équitables lors de l'allocation des forages et des concessions minières. L'objectif est de protéger les communautés locales pour qu'elles ne perdent pas l'accès à leurs terres et aux autres ressources naturelles ou pour qu'elles ne soient pas négativement affectées.

#### **4.2.2 Quels devraient être les objectifs?**

Les directives volontaires ont pour but de fournir des indications pratiques aux États, à la société civile et au secteur privé sur la gestion responsable de la tenure comme moyen d'atténuer la faim et la pauvreté, d'améliorer l'environnement, de soutenir le développement économique local et national et de réformer l'administration publique.

Quels devraient être les objectifs des directives volontaires? Pour favoriser la discussion, on propose les exemples suivants:

- Promouvoir la contribution de la gouvernance responsable de la tenure à la satisfaction des besoins de subsistance, y compris la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté et la protection de l'environnement.
- Promouvoir des principes et des pratiques politiques, des cadres juridiques et institutionnels, et des administrations foncières responsables et généralement acceptés.
- Contribuer à une meilleure compréhension de la tenure foncière et de sa gouvernance afin de faciliter la formulation et la mise en oeuvre des politiques nationales, de la législation et des actions stratégiques.

#### **4.2.3 Qui devraient être les utilisateurs?**

Qui devraient être les principaux utilisateurs des directives volontaires? Les exemples suivants sont suggérés pour stimuler la discussion:

- Les décideurs au niveau des gouvernements responsables de la politique et de la législation sur les droits fonciers avec les gestionnaires et le personnel des organismes gouvernementaux responsables de l'administration foncière.
- Les spécialistes du secteur privé responsables de l'administration foncière.
- Les membres des organismes de la société civile y compris les groupes communautaires, les groupes nationaux et internationaux, et les associations professionnelles.

#### **4.2.4 Quels devraient être les questions et les thèmes centraux?**

Les directives volontaires ont pour but de souligner la contribution de la gouvernance responsable de la tenure à des questions cruciales liées au développement:

- La sécurité alimentaire.
- La croissance économique.
- Le développement social.
- La protection de l'environnement et l'exploitation durable des ressources.

Quels sont les thèmes principaux à traiter dans les directives volontaires? Les exemples suivants sont fournis pour promouvoir la discussion:

- La non-discrimination.

- Les cadres politiques et légaux.
- Le renforcement des capacités des institutions.
- La recherche.
- Le transfert de connaissances / d'échange d'informations.
- L'éducation et la sensibilisation.
- La coopération entre les partenaires.
- La participation des tous les partenaires concernés, y compris les femmes, les autochtones et les autres groupes vulnérables.
- Les exigences particulières des Pays en développement.
- Les responsabilités des divers acteurs, y compris les secteurs public et privé, la société civile et les organismes internationaux.
- Le suivi et l'évaluation.

#### **4.2.5 Quels devraient être les principes et les actions stratégiques?**

Les principes et les actions stratégiques identifiés dans les directives volontaires devraient fournir des indications pratiques aux États, à la société civile et au secteur privé sur l'amélioration de la gouvernance de la tenure foncière. Elles peuvent le faire en veillant à ce que les politiques donnent lieu à un accès sûr et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles. Une gouvernance responsable donne lieu à des décisions informées au moment de choisir entre des intérêts concurrents sur des terres. Elle veille à ce que les décisions soient prises au niveau approprié, et que les questions liées à la terre et aux autres ressources naturelles soient traitées d'une manière ouverte. Elle exige que toutes les parties prenantes soient responsables de leurs actes et que l'autorité de la loi soit appliquée pour tous. La gouvernance responsable fournit le cadre pour une participation équitable au processus de gestion d'intérêts concurrents: les processus sont ouverts aux parties prenantes, qu'ils soient riches ou pauvres. Elle fournit les moyens pour l'ensemble de la population de participer d'une manière équitable, tout en reconnaissant que les groupes marginalisés et vulnérables ont besoin d'aide pour les faire participer en tant que partenaires égaux. Même si les processus s'améliorent, certaines personnes continueront à être exclues parce qu'elles ne sont pas considérées comme parties prenantes légitimes. Lorsque la loi ne reconnaît pas les droits des gens sur leurs maisons, leurs terres agricoles, leurs forêts et leurs pêches, ces gens sont incapables de participer à des processus officiels pour empêcher leur expulsion ou leur exclusion. Une gouvernance responsable exige de donner une reconnaissance formelle à tous les droits à la terre et aux autres ressources naturelles qui sont considérées légitimes par la société.

Une gouvernance responsable donne lieu à une administration foncière qui répond efficacement aux besoins de tous les citoyens. Elle veille à ce que l'administration foncière soit efficace par la fourniture de services qui sont adéquats et abordables. Elle permet aux organismes pertinents d'avoir une base financière stable, qui garantit le paiement de salaires qui soient suffisants pour l'appui que les employés donnent à leurs familles, pour la formation du personnel, et pour le réaménagement des bureaux et des procédures pour les rendre plus adaptées au personnel et aux clients. Une gouvernance responsable permet aux activités techniques de procéder sans trop d'influence politique en fournissant des rôles et responsabilités clairement définis pour l'exécution et la supervision des activités. Elle réduit les causes de la complexité institutionnelle et les conflits par la simplification du cadre institutionnel. Elle améliore la transparence et les normes.

Quelles devraient être les principes et les actions stratégiques des directives volontaires? Comment devraient-ils être structurés? Les directives volontaires devraient reconnaître la légitimité des systèmes fonciers statutaires et coutumiers. Les tableaux suivants donnent des exemples sur le contenu possible des directives volontaires mais il ne s'agit pas d'une proposition définitive. Au contraire, ces tableaux ont l'intention de stimuler des discussions afin d'établir les premières versions du contenu des directives. Les exemples sont tirés des éléments contenus dans des instruments qui sont listés dans l'encadré 4 : de quoi nouveau avons-nous besoin en plus de ces instruments ?

**Part 1: General**

1. Gouvernance.	Les États devraient, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ainsi que leurs engagements internationaux: 1.1 Promouvoir la gouvernance responsable de la tenure comme un facteur clé dans l'éradication de la pauvreté et de la faim, de la croissance économique, du développement social, de la protection et de la durabilité de l'environnement dans les zones rurales et urbaines.
2. Autorité de la loi.	Les États devraient, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ainsi que leurs engagements internationaux: 2.1 Veiller à ce que toutes les personnes soient égales devant la loi et aient droit à une égale protection de la part de la loi, sans discrimination. 2.2 Veiller à ce que les droits à la terre et aux autres ressources naturelles soient exercés sans discrimination. 2.3 Veiller à ce que les lois arbitraires, discriminatoires et injustes régissant les droits à la terre et aux autres ressources naturelles soient abrogés. 2.4 Aider les gens à avoir accès à une assistance juridique afin de mieux faire valoir leurs droits à la terre et aux autres ressources naturelles. Dans les exemples de principes, la protection des droits ne fait pas de discriminations de race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, handicap, propriété, naissance ou de toute autre situation.

**Partie 2: La tenure foncière et son administration**

3. Administration des droits à la terre et aux autres ressources naturelles. (C'est-à-dire: la répartition des droits; la délimitation des frontières ; le transfert de droits, par exemple la vente, la location, les concessions, le métayage, le prêt, le don, l'héritage, la réforme agraire.)	Les États devraient, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ainsi que leurs engagements internationaux: 3.1 Reconnaître et protéger les droits à la terre et aux autres ressources naturelles, y compris les droits de propriété individuel ou en association avec d'autres (y compris conjointement entre mari et femme) et les droits d'utiliser des biens, y compris par voie de bail, métayage, et d'arrangements coutumiers. a) Assurer la reconnaissance juridique à des revendications légitimes à la terre et aux autres ressources naturelles dans les cas où les gens n'ont pas de droits juridiques formels à la terre et aux autres ressources naturelles. • Veiller à ce que ce qu'on prête une attention adéquate aux droits coutumiers des populations sur les terres qu'elles occupent traditionnellement, lorsque ces droits ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme internationalement reconnus. • Veiller à ce que ce qu'on prête une attention adéquate aux droits des populations nomades, des éleveurs, des cultivateurs itinérants sur la terre et les autres ressources naturelles qui ne sont pas utilisées exclusivement par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités
---	--



	<p>traditionnelles et de subsistance.</p> <p>b) Fournir des mesures visant à protéger les personnes contre toute intrusion ou utilisation de leurs terres.</p> <p>3.2 Identifier les responsabilités et les restrictions qui accompagnent les droits à la propriété. La protection des droits ne devrait pas, en aucune façon, affecter le droit de l'État de réglementer l'usage de la propriété, ou d'assurer le paiement des impôts selon les formes prévues par la loi.</p> <p>3.3 Reconnaître et protéger les droits d'acquérir et d'aliéner des biens, d'hériter des biens et d'avoir accès à des prêts hypothécaires et à d'autres formes de crédit.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Regarder comme non valide toute cession qui est faite sous la contrainte, ou qui a été forcée, directement ou indirectement, ou qui a été menée d'une manière contraire aux normes internationales sur les droits humains.</li><li>• Promouvoir les accords de crédit-bail qui soient équitables et protéger les intérêts des propriétaires et des locataires.</li></ul> <p>3.4 Veiller à ce que les personnes ne soient pas arbitrairement privées de leurs droits à la terre et aux autres ressources naturelles, et que toute acquisition obligatoire pour un usage public, soit soumise à la prestation de compensation équitable en argent, en terre alternative, ou en d'autres avantages, ou qu'elle soit conforme avec les formes prévues par la loi.</p> <p>a) Veiller à ce que les personnes possèdent un degré de sécurité sur la tenure qui assure une protection contre l'expulsion forcée, quelle que soit la forme de tenure y compris la propriété, le crédit-bail, la coopérative d'habitation, le logement d'urgence, et les installations informelles.</p> <p>b) Veiller à ce que les projets de développement évitent les expulsions et la réinstallation involontaire dans la mesure du possible, ou les minimisent, en explorant tous les projets viables afin que si des personnes sont obligées à se déplacer, elles soient consultées de façon significative pour donner leur consentement libre et éclairé.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Assurer que les personnes déplacées soient assistées pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou au moins pour favoriser leur réinstallation, en fournissant des terrains, des logements, des infrastructures et d'autres compensations.</li><li>• Veiller à ce que les populations autochtones ne quittent leurs terres que pour des mesures exceptionnelles. Dans la mesure du possible, les peuples autochtones qui ont été déplacés et réinstallés doivent avoir le droit de retourner à leurs terres traditionnelles, dès que les motifs de la réinstallation cessent d'exister.</li></ul> <p>c) Veiller à ce que les réfugiés et les personnes déplacées qui sont expulsées de leurs terres à cause de conflits violents aient le droit de la restitution de tous les biens dont ils ont été arbitrairement ou illégalement privés, ou le droit à une indemnisation s'il est impossible de leur restituer leur propriété.</p> <p>3.5 Veiller à ce que les personnes déplacées à cause de catastrophes naturelles et changements climatiques aient le droit de restitution de toutes leurs propriétés, qu'elles ont été forcées de quitter. S'il est impossible de leur restituer leur propriété, il faut leur accorder de l'aide à se réinstaller dans d'autres endroits, sans compromettre les droits à la terre et aux autres ressources naturelles des gens qui se trouvent déjà dans les zones de réinstallation.</p> <p>3.6 Veiller à ce que les droits des personnes sur la terre et les autres ressources naturelles soient protégés dans des situations où les gouvernements encouragent des nouveaux investissements (par exemple les biocarburants, augmentation de la production alimentaire en réponse à des prix élevés, etc.)</p>
--	---

	<p>3.7 Mettre en place des mécanismes juridiques et politiques qui fassent avancer des réformes visant à améliorer l'accès aux terres et autres ressources naturelles pour les pauvres.</p> <p>3.8 Mettre en place ou renforcer des systèmes permettant de tenir à jour les dossiers d'enregistrement des droits à la propriété et la délimitation des parcelles de terrain pour garantir la sécurité de la tenure.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que, si nécessaire, les systèmes d'enregistrement reconnaissent les droits des communautés traditionnelles et autochtones à la propriété commune des ressources.</li> </ul>
<p>4. Administration de l'usage réglementé des terres et des autres ressources naturelles. (C'est-à-dire la planification et l'exécution des règlements sur l'aménagement du territoire.)</p>	<p>Les États devraient, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique ainsi qu'à leurs engagements internationaux:</p> <p>4.1 Veiller à ce que la planification de l'exploitation des terres et des autres ressources naturelles soit participative et prenne en compte toutes les parties concernées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les peuples autochtones aient le droit de décider de leurs propres priorités de développement car il touche leurs terres.</li> </ul> <p>4.2 Veiller à ce que l'aménagement du territoire réglementé soit écologiquement durable, et conserve et protège les ressources naturelles.</p> <p>4.3 Veiller à ce que les valeurs sociales et culturelles soient prises en considération.</p>
<p>5. Administration de l'évaluation et de la taxation. (C'est-à-dire, l'évaluation de la valeur des propriétés ; la collecte de revenus pour l'Etat par l'impôt sur la propriété.)</p>	<p>Les États devraient, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ainsi qu'à leurs engagements internationaux:</p> <p>5.1 Mettre en place ou renforcer des systèmes pour l'évaluation des droits à la propriété, y compris en ce qui concerne les normes et méthodes internationales pertinentes, et à la transparence des données sur les transactions du marché, comme la base, si possible, de l'évaluation.</p> <p>5.2 Veiller à ce que l'évaluation de la valeur d'une propriété pour l'estimation de l'impôt sur la propriété, l'indemnisation et autres reflète les principes de transparence et de résultat équitable.</p> <p>5.3 Mettre en place ou promouvoir des cadres réglementaires publics et / ou privés, pour l'adoption de normes appropriées en matière d'évaluation des propriétés, y compris en matière de sécurité des hypothèques et de comptabilité.</p> <p>5.4 Mettre en place des systèmes de taxation qui encouragent les investissements et la gestion durable des terres et des autres ressources naturelles.</p>
<p>6. L'administration des terres publiques et des autres ressources naturelles.</p>	<p>Les États devraient, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ainsi qu'à leurs engagements internationaux:</p> <p>6.1 Établir un inventaire à jour des terres publiques et des autres ressources naturelles, y compris leur location, usages autorisés, valeurs et institutions responsables de leur administration.</p> <p>6.2 Mettre en place des critères transparents pour l'identification des terres et des autres ressources naturelles qui peuvent être privatisées, et établir des procédures transparentes et équitables pour le transfert de propriété de ces ressources.</p> <p>6.3 Mettre en place des critères transparents pour l'identification des terres et autres ressources naturelles qui devraient rester dans la propriété publique mais qui peuvent être utilisées par d'autres, par le biais de baux et d'autres arrangements, et d'établir des procédures transparentes et équitables pour assurer l'accès à ces terres.</p> <p>6.4 Récupérer les terres publiques et les autres ressources naturelles qui ont été attribués ou assignés illégalement.</p>

*Part 3: Cadres et processus*

<p>7. Cadre juridique</p>	<p>Les États devraient, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ainsi qu'à leurs engagements internationaux:</p> <p>7.1 Formuler, avec une large participation des parties prenantes, des politiques claires et harmonisées qui fourniront le cadre pour l'élaboration de la législation d'autres outils nécessaires à leur mise en œuvre.</p> <p>7.2 Utiliser les principes et les actions stratégiques comme base pour l'élaboration et la mise en œuvre de la législation nationale et locale.</p> <p>7.3 Prendre dûment en considération le droit coutumier quand il n'est pas incompatible avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme internationalement reconnus.</p> <p>7.4 Évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives pour déterminer leur pertinence pour une gouvernance responsable et leur justesse pour la prévention de la corruption en ce qui concerne la tenure foncière et son administration.</p>
<p>8. Procédures et services</p>	<p>Les États devraient, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ainsi qu'à leurs engagements internationaux:</p> <p>8.1 Prendre toutes les mesures administratives visant à soutenir et faciliter les procédures et les services.</p> <p>8.2 Veiller à ce que tous les aspects des procédures et des services soient pertinents, accessibles, abordables, et soient sensibles à l'âge et au genre.</p> <p>8.3 Veiller à ce que la responsabilité pour les procédures et les services soit attribuée au niveau de gouvernement approprié le plus bas, afin de répondre aux besoins des citoyens.</p> <p>8.4 Établir des directives qui assurent l'efficacité des procédures et des services.</p> <p>8.5 Veiller à ce que les centres et les bureaux soient accessibles facilement, et envisager de mettre en place des unités mobiles pour assurer l'accessibilité.</p> <p>8.6 Veiller à ce que les formulaires soient simples et faciles à comprendre et à utiliser, et les rendre disponibles dans les langues pertinentes.</p> <p>8.7 Veiller à ce que les personnes nécessitant une assistance spéciale, y compris les analphabètes et les personnes handicapées, reçoivent une assistance appropriée et qu'ils ne se voient pas refuser l'accès au processus.</p> <p>8.8 S'assurer que l'aide juridique soit fournie à ceux qui en ont besoin, par le recours à services gouvernementaux, de la société civile ou du secteur privé.</p>
<p>9. Gestion des différends et leur résolution (C'est à dire, le règlement des différends et des doutes concernant les droits et les limites des parcelles ; les conflits d'usage des terres ; l'évaluation et les différends sur la taxation).</p>	<p>Les États devraient, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ainsi qu'à leurs engagements internationaux:</p> <p>9.1 Veiller à ce que les tribunaux et les autres organes d'arbitrage soient indépendants et impartiaux.</p> <p>9.2 Veiller à ce que les organes d'arbitrage fournissent des recours adéquates, effectives et rapides, accessibles en particulier aux membres des groupes vulnérables.</p> <p>9.3 Veiller à ce qu'on fournisse une aide juridique adéquate.</p> <p>9.4 Veiller à ce que des procédures et des mécanismes alternatives ou informels de règlement des différends soient disponibles.</p> <p>9.5 Fournir des mécanismes de recours.</p> <p>9.6 Veiller à ce qu'on prenne en considération les institutions coutumières quand elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et les droits de l'homme internationalement reconnus.</p>

**Part 4: Parties prenantes**

<p>10. Le secteur public</p>	<p>Les États devraient, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ainsi qu'à leurs engagements internationaux:</p> <p>10.1 Veiller à ce que les organismes compétentes aient les ressources financières et humaines adéquates pour compléter leur travail efficacement et dans le temps prévu.</p> <p>10.2 Veiller à ce que les organismes compétents soient structurés de manière à prévoir un contrôle adéquat, et à gérer leurs ressources de manière adéquate et indépendante pour fournir des services efficaces et attirer un personnel approprié.</p> <p>10.3 Veiller à ce que les systèmes de recrutement, de promotion et de retraite du personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emploient des principes d'efficacité, de transparence et des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude.</li> <li>• Encouragent la rémunération adéquate et équitable des échelles de salaire.</li> <li>• Encouragent l'éducation et la formation pour permettre au personnel d'exécuter les fonctions publiques d'une manière bonne, honnête et adéquate.</li> </ul> <p>10.4 Adopter des normes de conduite pour les agents publics pour une exécution bonne, honnête et adéquate des fonctions publiques, y compris en créant des infractions pénales contre l'enrichissement illicite, l'acceptation de pots-de-vin et à la soustraction, détournement ou autre détournement de biens.</p> <p>10.5 Mettre en place des procédures de passation de marchés publics appropriées, transparentes et de concurrence et des critères objectifs qui soient efficaces dans la prévention de la corruption.</p> <p>10.6 Prendre des mesures pour renforcer la transparence dans l'administration des institutions en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et les processus de décision y compris en adoptant des procédures permettant au grand public d'obtenir des informations sur le fonctionnement des agences, en tenant dûment en compte la protection de la vie privée et les données à caractère personnel et la publication de l'information, y compris les rapports financiers et les risques de corruption dans l'administration.</p> <p>10.7 Créer des conditions permettant d'encourager les investissements dans les terres et les autres ressources naturelles de manière durable.</p> <p>10.8 Créer un environnement favorable pour le secteur privé, y compris la possibilité de fournir des services, et des sanctions en cas de corruption.</p>
<p>11. Le secteur privé</p>	<p>Le secteur privé devrait:</p> <p>11.1 Adopter des normes de conduite pour une exécution bonne, honnête et appropriée de leurs tâches.</p>
<p>12. La société civile</p>	<p>La société civile devrait:</p> <p>12.1 Participer à la mise en œuvre des directives volontaires.</p> <p>12.2 Promouvoir la participation du public au processus décisionnel.</p> <p>12.3 Promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations sur la gouvernance responsable et la corruption.</p>
<p>13. Partenariats</p>	<p>Les États, le secteur privé et la société civile devraient:</p> <p>13.1 Adopter des mesures visant à améliorer la collaboration pour renforcer la gouvernance et éliminer la corruption.</p>

**Part 5: Un environnement propice**

14. Renforcement des capacités	<p>Les organisations internationales et les Etats devraient:</p> <p>14.1 Prendre en compte les capacités des Pays en développement à mettre en oeuvre des directives volontaires.</p> <p>14.2 Renforcer les capacités des institutions de l'État et des autres parties prenantes du secteur privé et de la société civile pour les aider à comprendre et accomplir leurs rôles et leurs responsabilités.</p> <p>14.3 Oeuvrer pour l'adoption de mesures qui répondent aux besoins, en particulier dans les domaines de l'assistance financière et technique.</p>
15. Recherche, éducation et sensibilisation	<p>Les États, le secteur privé et la société civile devraient:</p> <p>15.1 S'engager dans la recherche scientifique pour la création de nouvelles connaissances aptes à soutenir l'amélioration des politiques, des lois, des pratiques et des directives qui régissent la tenure foncière.</p> <p>15.2 Collecter les savoirs traditionnels et locaux et utiliser ces connaissances dans la gouvernance de la tenure foncière.</p> <p>15.3 Traduire les matériaux scientifiques et techniques et les rendre accessibles au niveau technique approprié aux agents publics, au secteur privé et aux communautés.</p> <p>15.4 Soutenir l'enseignement supérieur dans les universités.</p> <p>15.5 Veiller à ce que le public ait un accès effectif à l'information.</p> <p>15.6 Entreprendre des activités d'information qui contribuent à une gouvernance responsable, y compris la non-tolérance de la corruption.</p> <p>15.7 Développer des mécanismes pour renforcer la coopération internationale pour l'amélioration de la gouvernance de la tenure foncière.</p> <p>15.8 Sensibiliser le public sur les directives volontaires.</p>
16. Suivi	<p>Les États, le secteur privé et la société civile devraient:</p> <p>16.1 Mettre en place des mécanismes pour surveiller et évaluer la mise en œuvre des directives volontaires.</p>

L'élaboration et l'adoption des directives volontaires va jeter les bases pour des actions successives: on pourra voir la valeur des directives volontaires dans leur mise en œuvre. L'expérience avec d'autres directives volontaires suggère que l'assistance dans la mise en œuvre peut être fournie par la préparation de:

- Une stratégie de mise en œuvre, y compris l'évaluation des besoins, des actions, des acteurs, des objectifs et des indicateurs définis par les parties prenantes.
- Directives supplémentaires, fournissant plus de détails techniques sur des aspects spécifiques si nécessaire.
- La formation et du matériel de sensibilisation, informant les gens sur les directives volontaires et la façon dans laquelle elles peuvent être utilisées.
- Plans d'action nationaux, etc., pour aider les pays à mettre en œuvre des directives volontaires.

**4.3 Comment les directives volontaires seront-elles préparées?**

**4.3.1 Qui va participer à l'élaboration des directives volontaires?**

Il est prévu que les travaux sur les directives volontaires sur la gouvernance de la tenure se feront en pleine collaboration avec les agences des Nations Unies, la société civile, et chaque pays y compris les organismes donateurs. La FAO assurera le secrétariat et l'appui

technique de l'initiative. Les organismes internationaux qui ont manifesté un intérêt à participer comprennent le FIDA, UN-Habitat et la Banque Mondiale. Les organisations de la société civile qui ont exprimé un intérêt à être impliqués incluent le CIP (Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire) et la FIG (Fédération Internationale des Géomètres). La Finlande et la GTZ (Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit) Allemagne ont indiqué leur appui à l'initiative. D'autres parties ont invités à participer. Comment peut-on identifier et inclure d'autres partenaires dans le processus?

#### **4.3.2 Quel est le processus de préparer les lignes directrices volontaires?**

Il est prévu que les directives volontaires soient basées sur la recherche et la discussion aux niveaux régional et mondial. Le processus à suivre pour la préparation des directives volontaires est présenté pour discussion:

- Recherche des directives facultatives
  - Documents régionales et de recherche thématique.
- Discussion multi-acteurs sur les exigences de directives volontaires:
  - Réunions de Groupes d'experts.
  - Ateliers régionaux.
  - Ateliers de la société civile.
  - Discussion électronique
- Préparation d'un premier brouillon de directives volontaires, sur la base des contributions reçues lors des réunions, des ateliers et des discussions électroniques.
- Examen du brouillon de directives volontaires:
  - Consultation Internet.
  - Conférences régionales de la FAO.
  - Consultation de la société civile.
- Préparation d'une version révisée des directives volontaires.
- Examen de la version révisée du projet par les Organes Directeurs de la FAO.
- Finalisation et adoption des directives volontaires.

#### **4.3.3 Quel est le calendrier pour la préparation des directives volontaires?**

Le calendrier proposé pour les directives volontaires est comme suit:

- 1) Les travaux de recherche préparatoires doit être achevé au début de 2009.
- 2) Les ateliers régionaux et de la société civile doivent être réalisés en 2009 et en 2010.
- 3) La première version de directives volontaires doit être achevé en 2010.
- 4) Le révision du brouillon initial doit être réalisée en 2010.
- 5) Le brouillon révisé doit être prêt d'ici la fin de 2010.
- 6) Le brouillon révisé doit être examiné par les Organes Directeurs de la FAO au début de l'année 2011.

## **5. Observations finales**

Une faible gouvernance des terres et des autres ressources naturelles décourage les investissements, la croissance économique généralisée, la protection et l'exploitation durable de l'environnement. Mais plus que cela, elle peut condamner les gens à une vie de faim et pauvreté si elles perdent leurs fermes, leurs maisons et leurs moyens de subsistance en raison des pratiques de corruption, ou parce que l'administration foncière est tellement inefficace qu'elle ne peut pas les protéger. Et les gens peuvent perdre la vie au cas où une faible gouvernance des terres et des ressources naturelles conduit à des conflits violents qui dégénèrent. Une faible gouvernance est livrée avec un prix élevé.

Les directives volontaires sur la gestion responsable la tenure foncière ne feront, par eux-mêmes, la différence. Les bonnes pratiques identifiées dans ces directives devront être mises en œuvre pour que les familles, les communautés et les Pays puissent en bénéficier. Toutefois, l'élaboration de directives volontaires qui peuvent être mises en œuvre et soutenues par un large éventail de parties prenantes dans les gouvernements, la société civile et le secteur privé peut être une étape importante vers l'amélioration de la gouvernance des terres et autres ressources naturelles.

La participation active de personnes de tous les secteurs de la société à l'élaboration des directives volontaires est essentielle pour que ces directives puissent être mises en œuvre et largement appuyée. Toutes les parties intéressées sont encouragées à participer dans le processus.